



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/040 DU 21/7/2023 PORTANT MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI N° 1/16 DU 28 JUIN 2023 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2023/2024

---

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 ;

Vu le décret n° 100/007 du 28 Juin 2020 portant révision du décret n° 100/037 du 19 Avril 2018 portant Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère des finances, du budget et de la planification économique ;

Vu le décret n°100/037 du 18 avril 2022 portant modification du décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics, autres que les Communes ;

Vu le décret n°100/038 du 18 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Communale de Gestion des Marchés publics (CCGMP) ;

Vu le décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ;

Vu le décret n°100/049 du 27 avril 2022 portant modification du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés publics ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**ARRETE :**

**Section I : De la définition et du champ d'application**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les modalités pratiques de l'article 42 de la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 relatives au groupement des commandes des fournitures de même nature au profit des ministères et institutions dépensiers à adresser directement au fabricant local ou étranger ayant justifié préalablement les capacités techniques et financières.

**Article 2 :** Dans le sens de cet arrêté, un marché groupé est un marché regroupant deux ou plusieurs autorités contractantes dont la passation et l'exécution leur sont communes et qui est dirigé par une seule autorité contractante pilote en vue de répondre à des besoins communs (Art.119 et 120 du CMP).

L'autorité contractante pilote est celle qui détient la part la plus importante de la commande. En cas des parts égales, le Ministère des finances assurant la coordination de passation des marchés groupés détermine l'autorité contractante pilote.

**Article 3 :** L'autorité contractante ayant une commande spécifique ne nécessitant pas un groupement peut être tenu à l'obligation de s'approvisionner directement au fabricant moyennant l'accord préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** Les autorités contractantes concernées comprennent :

- Les ministères ;
- Les institutions constitutionnelles ;
- Les Administrations Personnalisées de l'Etat ;
- Les Etablissements Publics à Caractère Administratif, Social, Commercial et/ou Industriel ;
- Les collectivités territoriales décentralisées (communes).

**Article 5 :** Les fournitures pouvant faire objet des commandes groupées sont notamment :

- Les matériaux de construction ;
- Les équipements ;
- Le matériel roulant ;
- Le matériel de bureau.

**Section II : De la passation du marché groupé**

**Article 6 :** Le groupement des commandes des fournitures se fait à une échéance trimestrielle en tenant compte des prévisions trimestrielles inscrites dans les Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA).



**Article 7 :** La coordination est assurée par le Ministère en charge des finances via la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et la Direction du Budget en ce qui concerne :

- L'identification des autorités contractantes ayant les commandes de fournitures de même nature sur base des prévisions trimestrielles inscrites dans les Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA) ;
- La détermination des quantités totales à commander après compilation au prorata du montant engagé par chaque partie ;
- La prise de décision de faire la commande des fournitures directement au fabricant local ou étranger suivant la nature et les quantités à commander ;
- La mise en place des groupements des commandes de fournitures afin de déterminer l'autorité contractante pilote.

**Article 8 :** Le Ministre dont relève l'autorité contractante pilote met en place la commission de préparation, de passation et de réception du marché faisant objet de groupement, composée par les membres désignés par les autorités contractantes concernées. L'autorité contractante fait appel à des expertises émanant des cellules de gestion des marchés publics des autorités contractantes concernées.

L'autorité contractante pilote est responsable de la préparation et de la passation du marché groupé depuis la planification (inscription au plan prévisionnel) jusqu'à la réception des fournitures.

**Article 9 :** Les commissions de passation et de réception ainsi désignées, chacune en ce qui la concerne, sont chargées d'élaborer le dossier d'appel d'offres ou les lettres d'invitation des candidats, la réception des offres, l'ouverture et l'analyse des offres ainsi que la réception du marché dans le respect du Code des Marchés Publics.

**Article 10 :** Le mode de passation du marché dépend du nombre de fabricants identifiés selon la nature des fournitures, soit par entente directe, soit par voie de gré à gré ou soit par consultation restreinte telle que prévus par le Code des marchés publics en vigueur.

Le choix du fournisseur est précédé par une pré-qualification des candidats avec une préférence aux candidats ayant démontré dans les offres, un degré élevé des produits fabriqués localement, le cas échéant.

**Article 11 :** Pour une fourniture identique, il peut être procédé, le cas échéant, au lotissement des offres. Les candidats seront informés d'un nombre maximum de lots auxquels ils peuvent prétendre.

L'offre du candidat retenu peut être étendue aux lots restants si aucun des concurrents, suivant l'ordre de classement, n'accepte d'aligner la sienne à celle du mieux disant.



**Article 12** : En cas du marché groupé des équipements et matériaux de construction, le Ministère en charge des infrastructures et équipements peut être impliqué, le cas échéant.

**Article 13** : Les groupements des commandes sont formés selon la source de financement et les seuils de passation prévus par les textes d'application du Code des marchés publics en quatre (4) catégories :

- les administrations publiques comprenant les ministères, les institutions constitutionnelles, les Administrations Personnalisées de l'Etat (APE), les Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA) fonctionnant sur base du budget général de l'Etat ;
- les Etablissements Publics à Caractère social fonctionnant sur base des fonds propres ;
- les Etablissements Publics à Caractère Commercial et/ou Industriel fonctionnant sur base des fonds propres ;
- Les collectivités territoriales décentralisées (communes).

### **Section III : De l'engagement budgétaire et juridique**

**Article 14** : L'engagement budgétaire qui correspond à la réservation des crédits budgétaires destinés au paiement du marché se fait sur la ligne budgétaire de l'autorité contractante pilote après les transferts des crédits budgétaires en provenance des lignes budgétaires des autres autorités contractantes faisant partie du groupement pour les autorités contractantes fonctionnant sur le budget général de l'Etat.

**Article 15** : La conclusion de contrat de marché groupé se fait entre l'autorité contractante pilote et l'attributaire du marché avec l'approbation du Ministre ayant les finances dans ses attributions pour les autorités contractantes fonctionnant sur le budget général de l'Etat.

Pour les autorités contractantes fonctionnant sur les fonds propres, la conclusion du contrat de marché groupé se fait entre l'autorité contractante pilote et l'attributaire du marché, après approbation de l'autorité de tutelle.

**Article 16** : Les transferts et les virements des crédits sont autorisés, soit par décret ou soit par ordonnance dans le respect de l'article 29 de la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques.

**Article 17** : Pour les autorités contractantes fonctionnant sur les fonds propres, les montants du marché groupé correspondant à la commande de chaque partie sont virés sur



le compte bancaire de l'autorité contractante pilote avant la signature du contrat de marché groupé entre l'autorité contractante pilote et l'attributaire du marché.

**Article 18 :** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 19 :** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

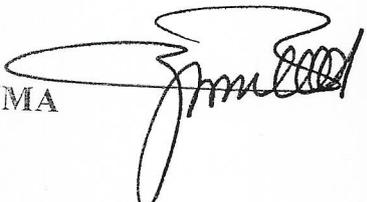
Fait à Bujumbura, le 21/7/2023

**LE PREMIER MINISTRE**



**Gervais NDIRAKOBUCA**  
Lieutenant Général de Police

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**



**Audace NIYONZIMA**